

30.000

A.L.D  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union — Discipline — Travail

-----  
TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE D'ABIDJAN  
-----

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 07 FEVRIER  
2019**

**PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A**

JUGEMENT CIVIL  
CONTRADICTOIRE

N° **237**

DU 07/03/2019

R. G. N° 4076/18

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi sept mars deux-mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**,  
Président du Tribunal et de la Chambre Présidentielle ;

Assesseurs :

- 1- Monsieur **FALLE TCHEYA**
- 2- Madame **YEMAN ANINI LEOPOLDINE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COMOE NGUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

**AFFAIRE**

**BLEY KOUASSI ROMAIN**

*CI*

**MAIGA OUSMANE**

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

**OBJET**

**PAIEMENT**

**ENTRE**

**Monsieur BLEY KOUASSI ROMAIN**, né le 28 Février 1963 à Aboisso, de nationalité Ivoirienne, délégué médical, demeurant à Abidjan, Koumassi remblais, 13 BP892 Abidjan 13, Tél : 07 82 00 92, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART,**

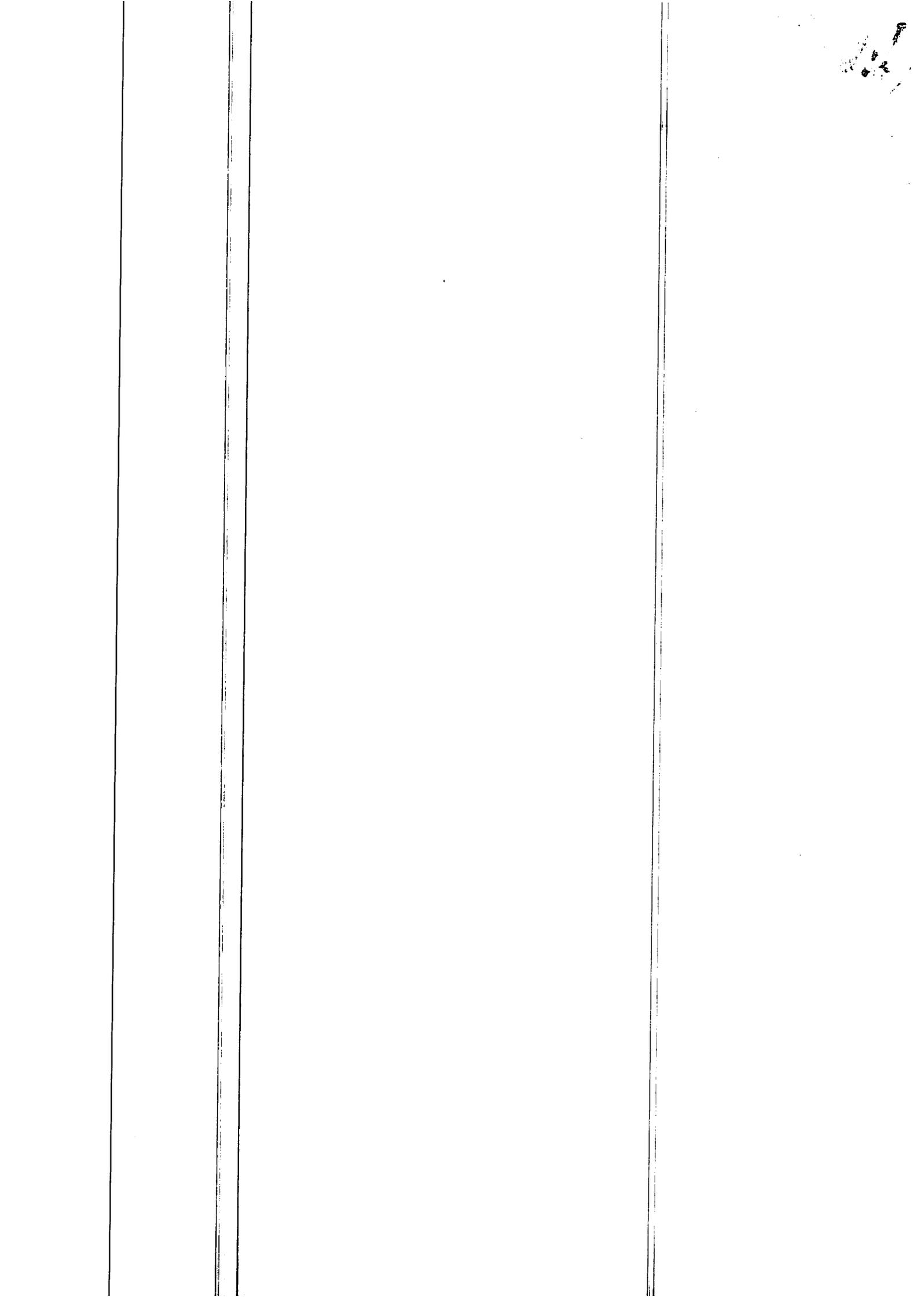
**ET**

**Monsieur MAIGA OUSMANE**, né le 15 Juin 1942 à Bamako, de nationalité malienne, commerçant, demeurant à Abidjan, Koumassi remblais, 03 BP 59 Abidjan 03, Tel 08 26 55 37 ;

**DÉFENDEUR;**

**D'AUTRE PART**





Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

### LE TRIBUNAL

Vu les articles 1315 alinéa du code civil ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier du 10 avril 2018, Monsieur BLEY KOUASSI ROMAIN a fait servir à Monsieur MAIGA OUSMANE, assignation d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction:

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée;
- Condamner MAIGA OUSMANE à lui payer la somme d'un million cinq cent soixante trois mille (1.563.000) francs en principal, outre les intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner le défendeur aux dépens ;

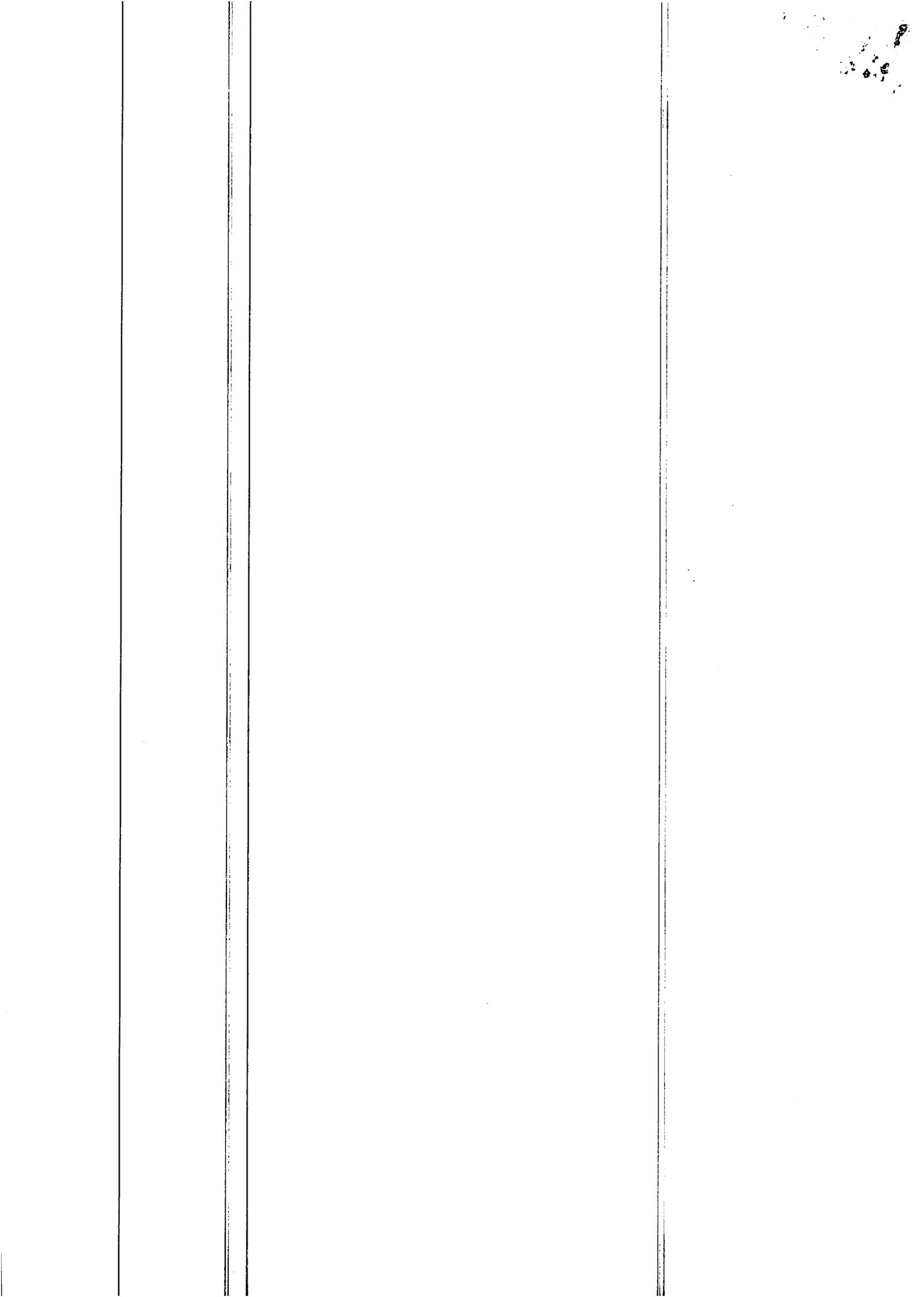
Au soutien de son action, **BLEY KOUASSI ROMAIN** expose qu'il occupe un appartement de deux pièces au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Koumassi remblais appartenant à Monsieur MAIGA OUSMANE ;

Il explique qu'ayant constaté une fuite d'eau au niveau d'un angle de son salon, les recherches effectuées lui ont permis de découvrir que l'eau provenait de la dalle du premier étage qui s'humidifiait jour après jour à cause d'un tuyau cassé reliant la cuisine à la douche du voisin ;

Il affirme que ces travaux étant de grosses œuvres dont les réparations incombent au bailleur, il l'interpellait le défendeur à cet effet, qui laissait perdurer cette situation ;

Le demandeur déclare qu'ainsi, dans la nuit du mercredi 12 au jeudi 13 juillet 2017, aux environs de 02 heures du matin, de retour d'une mission, il était surpris de découvrir sa maison inondée et tous ses appareils électroménagers et informatiques endommagés ;

Il ajoute que le lendemain, ayant porté les faits à la connaissance du bailleur, qui lui rétorquait ne pas disposer de véhicule pour se rendre à son domicile, il faisait constater les faits par acte d'huissier en date du 13 juillet 2017 ;



Il évaluait le préjudice matériel subi par la détérioration de ses appareils à un montant total d'un million cinq cent soixante trois mille (1.563.000) FCFA comme l'attestent les différents reçus de paiement desdits appareils ;

Il relève qu'alorsqu'il a adressé un exploit de dénonciation du constat, à lui servi le 03 Août 2017, MAIGA OUSMANE ne fait aucun effort pour l'indemniser ;

Raison pour laquelle il sollicite la condamnation de MAIGA OUSMANE à lui payer la somme d'un million cinq cent soixante-trois mille (1.563.000) FCFA qui représente le cumul des prix des différents appareils endommagés par la fuite d'eau et l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours conformément à l'article 145 et suivant du code de procédure civile ;

MAIGA OUSMANE n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

## **SUR CE**

### **Sur le caractère de la décision**

MAIGA OUSMANE n'ayant pas été assigné à personne, ni comparu, ni fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient de statuer par décision de défaut;

## **AU FOND**

### **Sur le bien fondé de la demande en paiement de la somme de 1.563.000 francs**

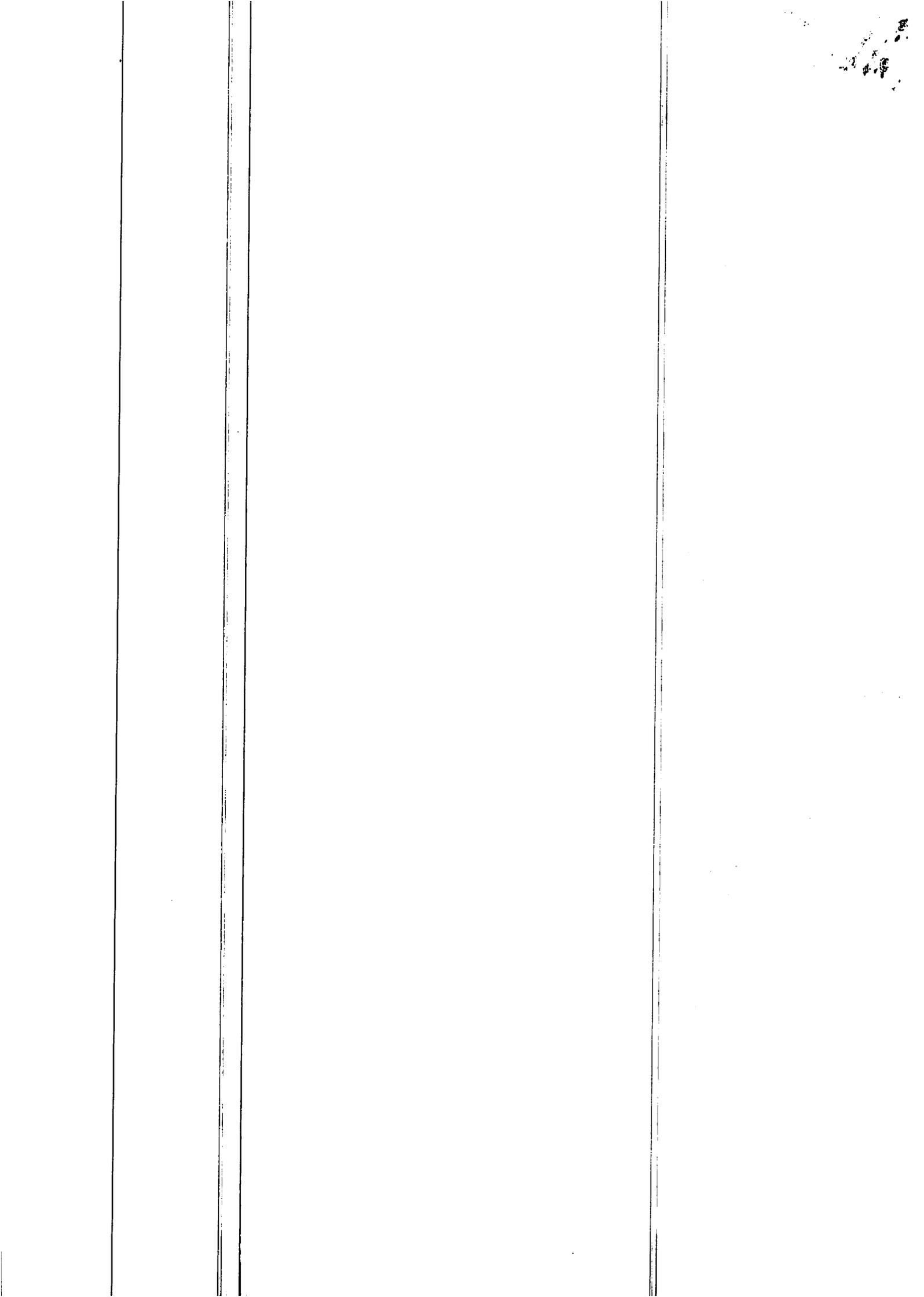
Suivant les dispositions de l'article 1315 alinéa 1, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve ;

En ayant entrepris de réclamer le paiement de la somme d'un million cinq cent soixante-trois mille (1.563.000) francs, BLEY KOUASSI ROMAIN soutient que la détérioration de ses appareils électroménagers est consécutive à l'inondation de son appartement, suite au refus de MAIGA OUSMANE de procéder aux réparations issues de la fuite d'eau ;

Toutefois, la preuve de la créance d'une somme d'argent ne peut valablement résulter de la seule existence d'un procès-verbal de constat et de dénonciation, alors surtout qu'en l'espèce, il n'apparaît nullement la preuve de l'état défectueux des appareils dont s'agit, ni au cas où leur défectuosité était prouvée, qu'elle provient de l'inondation de sa maison ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire et juger que BLEY KOUASSI ROMAIN ne rapporte nullement la preuve de la créance, dont il poursuit le recouvrement ;

Dès lors, la demande en paiement de la somme d'un million cinq cent soixante-trois mille (1.563.000) francs par lui sollicitée, est donc dépourvue de tout fondement, et doit être rejetée comme telle, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner le chef de demande relatif à l'exécution provisoire comme étant sans objet;



Sur les dépens

BLEY KOUASSI ROMAIN succombant, il ya lieu de mettre les dépens à sa charge ;

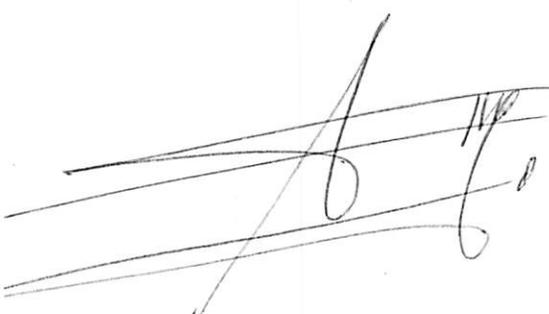
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare recevable l'action de BLEY KOUASSI ROMAIN ;
- L'y dit cependant mal fondée ;
- L'en déboute;
- Met les dépens à sa charge ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.



N° 099 8409

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 24

N° 489 Bord. 200004

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

